

**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**

-----  
**COMITE SYNDICAL**

N° 2018-005/SMTI  
du 6 mars 2018



### **DELIBERATION**

**approuvant la signature d'un accord transactionnel  
avec la société LVP SARL pour des prestations d'entretien et maintenance des véhicules du  
syndicat mixte de transport interurbain jusqu'au 31 décembre 2017.**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

VU le rapport de présentation n° 2018-005/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il convient de régler la somme des prestations d'entretien, de maintenance et de réparation de la flotte des véhicules ayant permis la continuité des services du R.A.I., la transaction pour le règlement desdites prestations avec la Société GARAGE LVP SARL est approuvée. Le président ou son représentant est autorisé à signer l'accord transactionnel annexé à la présente délibération.

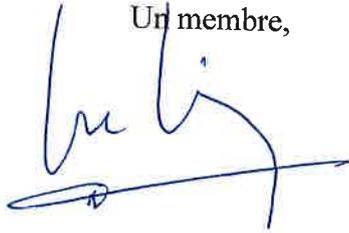
**Article 2** : Le montant de l'incidence financière s'élève à QUARANTE HUIT MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT VINGT ET UN (48.284.521) francs CFP.

La dépense est imputable au chapitre 011 du budget 2017 du syndicat mixte.

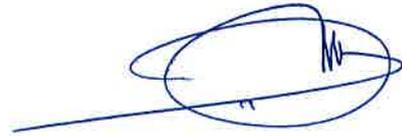
**Article 3** : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 4 :** Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 6 mars 2018.

Un membre,  


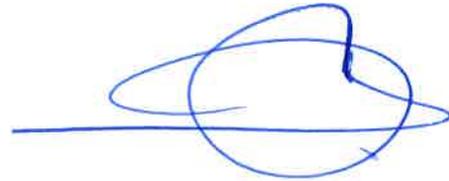
Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le  
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 04/04/18 ,

et rendue exécutoire le 04/04/2018

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 4
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :
  
- Pour : 2
- Contre : 0
- Abstentions : 2

